

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 16 JUIN 2020

Référence neutre : 2020 QCTAQ 0664

Dossier : SAS-M-265088-1709

Devant les juges administratifs :

CARL LECLERC
LOUISE HAMEL

ÉRIC BOUDREAU

Partie requérante

c.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL
(IVAC)

Partie intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Partie intervenante



E123F496F4

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 22 mars 2017, une jeune femme de 18 ans (ci-après la victime) est assassinée par son ex-conjoint, condamné à la prison à perpétuité le 15 juillet 2019¹ (ci-après l'ex-conjoint).

[2] Le 27 mars 2017, le requérant soumet une demande de prestations à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en lien avec le meurtre de sa fille (ci-après la victime).

[3] Le requérant conteste la décision rendue par le bureau de la révision administrative IVAC/CIVISME, le 7 septembre 2017, maintenant la décision de l'IVAC et refusant sa demande de prestations au motif qu'il n'avait pas été personnellement victime d'un acte criminel prévu à l'annexe 1 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*² (la Loi).

[4] La mère de la victime, ainsi que la belle-mère de la victime sont dans une situation analogue. Tous sont représentés par le même procureur qui demande au Tribunal de joindre les dossiers, afin qu'une seule décision soit rendue pour les trois dossiers.³

[5] Après avoir délibéré, le Tribunal a décliné juridiction sur cette demande préliminaire, laquelle relève de la présidente ou du vice-président de la section des affaires sociales, conformément à l'article 118 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

1 2019 QCCS 4397.

2 RLRQ, chapitre I-9.

3 SAS-M-268152-1711 & SAS-M-265600-1709.

4 RLRQ, chapitre J-3.



[6] Ceci étant, le Tribunal a informé les parties qu'il ferait preuve de souplesse et accepte que la preuve administrée dans les autres dossiers⁵ soit versée dans le présent dossier.

[7] À l'audience, le requérant est représenté, de même que la Procureure générale.

[8] L'IVAC est absente, le Tribunal procède en son absence.

LE CONTEXTE

[9] Le requérant conteste la décision qui refuse de le considérer comme une victime d'acte criminel à la suite de l'assassinat de sa fille.

[10] Il est admis qu'un meurtre a été commis, le 22 mars 2017 et que le requérant a subi une blessure à la suite de cet acte criminel.

[11] Il est également admis que le meurtre est l'une des infractions mentionnées en annexe de la Loi.

[12] Il ressort de la preuve que le requérant n'était pas présent sur les lieux au moment précis de la perpétration de l'infraction, mais, à l'instar de la mère et de la belle-mère de la victime, il est présent physiquement sur les lieux lorsque la dépouille de la victime est transportée en ambulance.

[13] Le seul motif du refus de sa demande est qu'il n'a pas été personnellement victime d'un acte criminel.

[14] Le débat se limite donc à la question de savoir si le requérant peut être qualifié de victime au sens de l'article 3 a) de la Loi.

3. La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée:

⁵ De fait, seul le dossier SAS-M-265600-1709 a fait l'objet d'un enregistrement pour l'ensemble de la preuve testimoniale et des représentations.



a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi;

[15] Ainsi, pour être reconnu comme victime, il faut que la blessure soit survenue en raison d'un acte ou omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'un acte criminel.

[16] Chaque cas est un cas d'espèce qui doit être évalué suivant la preuve administrée.

Témoignage du requérant

[17] Âgé de 47 ans, il est conseiller syndical.

[18] Il explique que la victime rompt avec son ex-conjoint et quitte son appartement vers le 16 mars 2017. Elle se rend demeurer avec sa mère qui est alors en convalescence.

[19] Elle arrive chez lui avec ses valises le 21 mars 2017. Elle vivait du harcèlement de la part de son ex-conjoint.

[20] Malgré la rupture, elle lui apparaît sereine et heureuse, ayant même rencontré un nouveau conjoint.

[21] La victime travaille dans un dépanneur et commence tôt.

[22] Le 22 mars 2017, vers 6h20, il reçoit un appel de la victime qui l'informe que lorsqu'elle quitte son domicile, son ex-conjoint est dans son véhicule.

[23] Comme l'ex-conjoint refuse de quitter son véhicule, elle se rend au travail en sa compagnie. L'ex-conjoint en profite pour lui voler son cellulaire.

[24] Rendue au travail, elle contacte les policiers qui prennent la situation en charge.



[25] Alors qu'il est dans son véhicule, le requérant appelle l'ex-conjoint. Ce dernier nie catégoriquement avoir volé le cellulaire et informe le requérant qu'il quitte pour se rendre chez ses parents qui habitent dans une autre région.

[26] Vers 7h45, il reçoit un message en provenance du compte Facebook de la victime, mais écrit par quelqu'un d'autre, l'informant que le téléphone sera à l'appartement à 13h00. Le message laisse sous-entendre que c'est un tiers qui est en possession du cellulaire.

[27] Vers 8h45, il appelle la mère de la victime pour lui expliquer la situation.

[28] Il apprend alors que la mère de la victime n'a pas dormi de la nuit. Elle lui raconte avoir vu l'ex-conjoint rôder près de chez elle et prendre un taxi.

[29] Vers 9h00, il appelle son épouse, la belle-mère de la victime. pour lui demander d'accompagner, si possible, la victime à 13h00 pour récupérer ses animaux et son cellulaire.

[30] La victime le rappelle vers 9h20 en panique, elle explique que l'ex-conjoint a publié des vidéos sur Facebook en utilisant son compte.

[31] Il tente de rassurer la victime.

[32] Il se rend sur Facebook et voit les vidéos qu'il n'a pas pu écouter au complet. Il décrit ceux-ci comme étant dégradants à l'endroit de la victime.

[33] Vers 11h20, il reçoit un message électronique de l'ex-conjoint qui lui confirme que le cellulaire de la victime sera sur la table dans l'appartement à 13h00, de ne pas y aller avant et que lui est rendu à plusieurs centaines de kilomètres de l'appartement, en route vers chez ses parents. Il avise la victime de ce message.

[34] Vers 12h20, il appelle la belle-mère qui l'informe que la victime est sur l'autre ligne au poste de police et qu'elle sera accompagnée par des policiers.



[35] Vers 12h45, il quitte le travail en direction de l'appartement de la victime et de l'ex-conjoint.

[36] Alors qu'il roule, il reçoit un appel de la belle-mère de la victime qui l'informe de la présence de policiers et lui demande de venir la rejoindre.

[37] Il panique.

[38] Une dizaine de minutes plus tard, il reçoit un deuxième appel de la belle-mère de la victime qui l'informe de ce qu'elle voit, à savoir que l'ex-conjoint est arrêté avec les mains ensanglantées.

[39] Il entend des voix autour de la belle-mère, il entend crier des injures, ensuite il l'entend demander à des policiers pourquoi ils sortent la civière vide.

[40] Ensuite il entend crier « est morte ». Il décrit le ton comme un cri d'horreur. Depuis ce jour, chaque fois qu'il passe à cet endroit, ce cri le hante.

[41] Il raccroche la ligne, la belle-mère de la victime ne répondant plus.

[42] Questionné sur sa réaction lorsqu'il entend le cri, il explique qu'il ne se sent plus apte à conduire, il souffre de nausées, il a la bouche sèche et craint de perdre connaissance. Il prend la première sortie et appelle un collègue pour lui demander de venir le chercher.

[43] Dans l'intervalle, il appelle la mère de la victime pour l'informer que quelque chose de grave venait de se produire à l'appartement et l'enjoint de s'y rendre.

[44] Son collègue arrive et le conduit sur les lieux du crime.

[45] À son arrivée, vers 13h40, la belle-mère est présente, de même que la mère de la victime.



[46] Il témoigne avoir tenté, en compagnie de la mère de la victime, d'obtenir des informations d'un policier qui est demeuré de glace et leur a demandé de rester à l'écart.

[47] Alors qu'il est présent sur les lieux, il voit une civière descendre de l'entrée de l'appartement avec un corps qu'il retient comme étant celui de sa fille recouvert d'un drap.

[48] La civière est placée dans l'ambulance.

[49] Il s'accroupit, de crainte de tomber.

[50] Questionné sur la réaction de la mère de la victime, il relate qu'elle a eu une réaction analogue à la sienne, soit un choc intense.

[51] Il voit l'ambulance quitter tranquillement sans actionner les gyrophares.

[52] Cela confirmait l'inimaginable.

[53] Il quitte les lieux pour se rendre à l'école secondaire de la sœur de la victime en compagnie de la belle-mère et de la mère de la victime.

[54] Il témoigne de ses blessures et des traitements reçus.

[55] Il témoigne s'être senti trahi et vivre un immense sentiment de culpabilité lié au fait que c'est lui qui a rassuré la victime quant au fait que l'ex-conjoint serait absent lors de la récupération de ses biens.

[56] L'avocat de la Procureure générale ne pose aucune question.



Témoignage de la belle-mère de la victime⁶

[57] Elle corrobore les témoignages du requérant et de la mère de la victime quant à la séquence des événements.

[58] L'avocat de la Procureure générale ne pose aucune question.

Témoignage de la mère de la victime⁷

[59] Elle corrobore les témoignages du requérant et de la belle-mère de la victime quant à la séquence des événements.

[60] L'avocat de la Procureure générale ne pose aucune question.

Témoignage de madame Micheline Fafard, travailleuse sociale et psychothérapeute

[61] Elle est relevée de son secret professionnel, le requérant l'en a relevée séance tenante.

[62] Relevée de son secret professionnel, elle témoigne des traitements prodigués au requérant.

[63] La symptomatologie associée aux blessures est toujours présente.

[64] Ayant entendu les témoignages, elle explique que pour le requérant, le facteur aggravant est le sentiment de trahison et de culpabilité lié à l'idée qu'il a mis la victime « dans la gueule du loup » en la rassurant que l'ex-conjoint était loin de l'appartement.

[65] Elle témoigne de la vulnérabilité du requérant.

⁶ Le témoignage complet de la belle-mère de la victime apparaît à son dossier, portant le numéro SAS-M-265600-1709.

⁷ Le témoignage complet de la mère de la victime apparaît à son dossier, portant le numéro SAS-M-268152-1711.



Position des parties

[66] Le procureur du requérant plaide que le Tribunal doit interpréter l'article 3 de la Loi de manière à conclure que le requérant devrait être reconnu comme étant victime d'un acte criminel, tant directement qu'à l'occasion, et donc admissible aux indemnités.

[67] Il opine que pour être directement victime d'un acte criminel, nul besoin de recevoir un coup de couteau, l'exposition à des images violentes, inhabituelles, catastrophiques ou criminelles suffit pour provoquer un choc mental.

[68] En l'espèce, le requérant est exposé à l'image de la civière qui sort le corps de la victime, laquelle vient confirmer l'assassinat, suffit.

[69] S'ajoute le cri entendu par le requérant lors d'un appel téléphonique.

[70] Il rappelle que des expertises médicales sont produites en lien avec les blessures subies, lesquelles corroborent la preuve testimoniale.

[71] Même si personne n'est physiquement sur les lieux lors de la perpétration du crime, il opine que les critères de l'article 3 a) de la Loi sont rencontrés.

[72] La scène de crime est encore « chaude », encore active, ce n'est que lorsque que la civière sort que la certitude de l'assassinat est acquise.

[73] Il se demande ce qu'il faut de plus pour répondre aux critères de la Loi.

[74] Il ajoute que si ce n'est pas directement, c'est à l'occasion.

[75] Le Législateur ne parle pas pour rien, il a voulu couvrir les cas qui ne sont pas des blessures directes.



[76] Il reproche à l'intimée de ne pas avoir répondu à la question en se limitant à déterminer si le requérant a été personnellement victime d'un acte criminel.

[77] Pour déterminer le sens et l'interprétation à donner à l'expression « à l'occasion », il passe en revue la jurisprudence.

[78] Une infraction implique un déploiement d'une scène de crime et conclure que la scène de crime n'est pas une infraction est injuste.

[79] Il invite le Tribunal à interpréter de façon large, généreuse, souple et pragmatique l'expression « à l'occasion ».

[80] Le fait que le requérant sache que c'est sa fille qui est sur la civière milite en faveur d'une telle interprétation, en ce que le choc mental survient précisément en raison de cette connaissance. S'ajoute aussi le sentiment de trahison qui s'intègre au traumatisme.

[81] Il reconnaît qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un crime intrafamilial et que les victimes n'étaient pas visées par la commission de l'infraction, mais opine que le crime en est un prévu à l'annexe de la Loi et touche le requérant.

[82] La contiguïté ou proximité de lieu et de temps est également présente en l'espèce. Il décrit le contexte comme étant générateur d'anxiété.

[83] Il se demande comment il est possible d'avoir un plus grand rapprochement en termes de lieu et de temps. Il situe la fin de la scène de crime autour de 13h38-13h39 le 22 mars 2017 et la proximité à quelques mètres de l'endroit de la perpétration.

[84] Même si personne n'est physiquement sur les lieux lors de la perpétration du crime, il y a proximité.

[85] Il plaide l'article 41 de la *Loi d'interprétation*⁸ et invite le Tribunal à interpréter de façon large et libérale l'article 3 a) de la Loi.

⁸ RLRQ, chapitre I-16.



[86] Bien qu'il conçoive que des proches peuvent ne pas être reconnus victimes, ce n'est pas le cas en l'espèce. Il rappelle que le fait que le requérant soit reconnu comme proche d'une victime n'empêche pas le Tribunal de conclure qu'il est victime.

[87] Il demande au Tribunal d'accueillir le recours, de reconnaître le requérant comme victime et de retourner le dossier à l'intimée pour qu'il soit indemnisé en conséquence, rappelant au passage que la situation est loin d'être théorique, en raison des pertes de revenus.

[88] De son côté, l'avocat de la Procureure générale présente un plan d'argumentation sur la notion de victime au sens de la Loi.

[89] Il rappelle que la définition de victime implique une blessure en raison d'un acte ou d'une omission et c'est cet acte ou cette omission qui doit se produire « à l'occasion » ou résultant directement de la perpétration, et non la survenance de la blessure.

[90] L'exposition aux conséquences du crime, voire à la scène de crime, aussi dramatique soit-elle, implique un rapport indirect avec la perpétration de l'infraction.

[91] Il invite le Tribunal à la prudence en ce que les assouplissements jurisprudentiels présentent un élément commun en ce qu'à chaque fois, les victimes étaient visées par la perpétration de l'infraction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[92] Cela implique l'analyse du geste concret. En l'espèce, il réfère aux blessures subies par la victime. Lorsque le geste est posé, personne d'autre que la victime n'est visée et personne n'est présent dans l'appartement.

[93] Il opine qu'au moment de la perpétration de l'infraction, il n'y a personne d'autre que la victime et l'ex-conjoint dans l'appartement.

[94] Selon lui, le fait d'être exposé aux conséquences ou à la scène de crime ne suffit pas pour conclure que les blessures surviennent à l'occasion de la perpétration du crime.



[95] Il opine qu'en l'espèce, la preuve ne démontre pas une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence de la blessure subie par le requérant.

[96] Il opine que s'il suffisait d'être un proche d'une victime pour être reconnu victime au sens de la Loi, l'article 5.1 n'aurait aucun sens et aucun effet.

[97] Il appuie son argument sur les débats parlementaires ayant mené à l'adoption de l'article 5.1 de la Loi, lesquels démontrent que le Législateur est alors bien au fait que les proches et les familles sont lourdement affectés, voire traumatisés, ce qui est incontestable, mais que le Législateur a fait le choix de limiter l'indemnisation des proches.

[98] Tout au plus, le requérant a été exposé aux conséquences, au résultat de l'acte criminel.

[99] Malheureusement, sa situation s'assimile à celle prévue à l'article 5.1 de la Loi, ce pourquoi il demande au Tribunal de rejeter le recours.

[100] En réplique, le procureur du requérant opine que la proximité temporelle et la confrontation à la scène de crime suffit.

[101] Il n'y a selon lui aucun argument valable de refuser de reconnaître le requérant comme étant une victime au sens de la Loi.

[102] Il ajoute que l'évolution de la jurisprudence s'est faite en parallèle de l'évolution de la psychiatrie, appelant le Tribunal à la prudence dans l'analyse de la jurisprudence produite.

[103] La scène de crime est la source de la symptomatologie et des blessures subies et n'existe qu'en raison de la perpétration du crime, ce pourquoi il faut conclure que les blessures subies sont survenues à l'occasion de la perpétration.



[104] En supplique, l'avocat de la Procureure générale plaide que la seule confrontation à la scène de crime ne permet pas de se qualifier comme victime au sens de la Loi. Aucune décision ne supporte cette assertion, plaide-t-il alors⁹.

[105] Ce n'est pas l'apanage des experts ou de la doctrine médicale de décider ce qui détermine le statut de victime et ces éléments de preuve ne présentent aucune pertinence pour solutionner le litige.

[106] En cours de délibéré, le Tribunal a transmis aux parties une décision récente, rendue quelques jours avant l'audience pour commentaires¹⁰.

[107] Le procureur de la partie requérante n'a formulé aucun commentaire.

[108] Pour sa part, l'avocat de la Procureure générale a transmis une argumentation écrite concernant cette décision récente dont il vaut de citer les passages suivants :

« [...]

Avec respect, je considère que cette décision (ci-après la "Décision") constitue un glissement injustifiable de la notion de victime à la lumière de l'intention législative et de l'économie de la Loi.

D'abord, de façon générale, la Décision ne contient qu'une justification de surface. Elle se limite à exposer l'absence de certains critères à sa lecture de la jurisprudence, mais n'explique aucun élément lui permettant d'établir qu'une personne est une victime de l'acte criminel.

Ce faisant, non seulement je vous soumetts que la Décision ne devrait pas être suivie, mais il est en pratique difficile, voire impossible, de l'utiliser comme précédent.

La référence faite dans cette décision au jugement 2016 QCCS 4468 (ci-après le "Jugement") m'amène certaines observations supplémentaires sur celui-ci.

⁹ Trois jours avant l'audience, la décision 2020 QCTAQ 02553 est rendue par le Tribunal, copie de celle-ci a été transmise aux parties pendant le délibéré.

¹⁰ 2020 QCTAQ 02253.



Lors de l'audience, j'avais invité le Tribunal à la prudence et à lire le Jugement dans son contexte, soit un contrôle judiciaire d'une décision du TAQ où la personne était visée directement et personnellement, mais qui n'était pas présente physiquement sur les lieux du crime. C'est ce qui a été jugé une interprétation déraisonnable de la Loi quant à la notion de victime.

Avec beaucoup de respect, il n'était pas du rôle de la Cour supérieure d'imposer son interprétation de la Loi quant à la notion de victime, ce que le Jugement ne fait pas à mon avis.

Ainsi, la démonstration d'une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature de la blessure ne peut devenir un cadre d'analyse désincarné des dispositions de la Loi et des précédents existants depuis son adoption. C'est pourquoi je réitère que le Jugement ne fait pas table rase des précédents sur la notion de victime.

Je crois également qu'il faut lire le mot "drame" comme étant la perpétration de l'acte criminel, afin de respecter la lettre et l'esprit de la Loi, et non pas élargir indûment vers une notion de drame comme étant l'évènement dans un sens extrêmement large, dans toutes ses ramifications dramatiques.

C'est d'ailleurs cette analyse de la Loi et des précédents qui a été faite dans la décision M.D., permettant à notre avis une appréciation de la "participation suffisamment étroite", qui nous est tout à fait conciliable avec le Jugement. C'est cette analyse que la Décision ne fait pas.

De conclure que le fait pour une personne d'être impliquée dans le "remous" entourant la perpétration de l'acte criminel pourrait suffire à remplir le critère d'une participation suffisamment étroite à la perpétration de l'acte criminel est injustifiable.

Avec respect, je ne trouve aucun fondement ou indice juridique, ni intrinsèque, ni extrinsèque à la Loi, permettant une interprétation aussi éloignée du sens commun d'une victime d'un acte criminel, objet du régime mis en place par le législateur.

Plus généralement, il est impossible d'accepter l'interprétation du procureur des requérants, soit que l'exposition à la scène de crime subséquemment à l'acte criminel suffit, sans faire fi de l'intention du législateur dans la mise en place du régime.



L'objet de la Loi

À cet effet, les autorités que j'ai déposées lors de l'audience comptent plusieurs extraits de débats et extraits de doctrines mettant en contexte la Loi et l'intention du législateur quant à son objet.

Notamment, il faut se rappeler que la Loi est un régime de solidarité sociale.

Contrairement à un régime sans égard à la responsabilité, son but est de répondre à un objectif spécifique et non à couvrir un ensemble de risque. Ainsi, il est compréhensible d'avoir une conception plus large d'un régime où le financement est fourni par le preneur de risque, en échange d'une immunité de poursuite (i.e. La SAAQ avec les automobilistes et la LATMP avec les employeurs), pour sa part, la Loi ne constitue certainement pas un régime visant à couvrir l'ensemble des risques reliés aux actes criminels.

Un régime basé sur la solidarité sociale doit recevoir une interprétation qui assure l'accomplissement de son objet, en s'assurant toutefois de respecter les situations visées et les choix faits par le législateur.

Il est utile de garder à l'esprit que, malgré tout, le régime québécois demeure généreux lorsqu'analysé dans son contexte.

Le TAQ a donc le devoir d'interpréter la Loi afin de lui donner son effet, mais ne peut se substituer au législateur afin de modifier ou d'élargir indûment son étendue.

Ainsi, avant de conclure à une "notion élargie de "victime"", le Tribunal doit s'assurer que cela est nécessaire pour remplir l'objectif poursuivi par le législateur et non pas imposer sa vision de ce que le régime devrait offrir.

En pratique, il ne faudrait pas que l'appréciation de l'IVAC ou du TAQ en revienne à jauger la sincérité ou le niveau de détresse des proches pour conclure ou non à leur admissibilité en tant que victime, dans une "gradation de l'horreur". Ces éléments ne sauraient être mis en doute.

C'est ce que risque de faire le Tribunal en suivant la position du procureur des requérants, créant de facto deux catégories de proches.



Concrètement, il est difficile de concevoir que les proches ne seraient pas généralement impliqués dans les "remous" de l'acte criminel. À l'évidence, à un moment ou un autre, ils feront face au choc de l'annonce ou de la confrontation à la scène de crime. Or, les proches ont leur propre statut dans la Loi.

De plus, il est inconciliable avec l'économie de la Loi que de constater l'effet exponentiel de la reconnaissance de proches comme victimes, ceux-ci ayant eux-mêmes des proches et des personnes à charge.

Il est également incohérent d'avoir d'une part une liste restrictive d'actes criminels admissibles, mais d'avoir une interprétation de la notion de victime aussi large et éloignée de la perpétration de cet acte criminel.

Tous ces éléments pointent vers une interprétation de la notion de victime qui soit cohérente avec son objet, s'appréciant à la lumière de l'événement lui-même, soit la perpétration de l'acte criminel, et non ses effets indirects subséquents.

En somme, l'exposition à la scène causée par l'acte criminel et ses « remous » ne constituent pas à notre avis une participation suffisamment étroite et on ne peut conclure que les personnes blessées par cette exposition ont subi une blessure dans le cadre de la perpétration d'un acte criminel. »

[Transcription conforme, références omises]

[109] Sur réception de cet argumentaire, le procureur de la partie requérante informe le Tribunal ne pas avoir de commentaires additionnels.

Question en litige

[110] Le requérant est-il une victime au sens de la Loi?

[111] Le Tribunal répond par l'affirmative et accueille le recours pour les motifs qui suivent.



ANALYSE

[112] Il n'est pas contesté que le requérant n'était pas visé par le meurtre, mais il est admis qu'il a subi des blessures le jour du meurtre.

[113] De l'avis du Tribunal, ces blessures ne résultent pas directement du meurtre.

[114] La question qui demeure est de savoir si ces blessures ont été subies à l'occasion du meurtre.

[115] La jurisprudence récente a élargi la notion de victime au sens de l'article 3 de la Loi pour préciser qu'il n'était pas nécessaire d'être présent sur les lieux lors de la perpétration de l'acte criminel pour être une victime.¹¹

[116] Une loi réparatrice doit être interprétée de manière libérale et en adoptant la Loi, le législateur a clairement manifesté son intention de faire bénéficier toute victime de l'un des crimes mentionnés en annexe des avantages y étant prévus.

[117] La Cour Supérieure a soutenu l'assouplissement de la notion de victime en s'appuyant, entre autres, sur l'article 41 de la *Loi d'interprétation* qui prévoit qu'une loi réparatrice doit être appliquée avec souplesse pour rencontrer l'objectif de la Loi.

[118] Une interprétation large et libérale de l'article 3 ne permet aucunement d'établir, pour les fins de qualification à titre de victime, de distinctions entre une personne ayant été présente sur les lieux d'un crime et une autre qui, au contraire, ne s'y trouvait pas.

[119] Au surplus, il n'est pas nécessaire d'avoir joué un rôle actif dans la perpétration du crime. Il faut plutôt démontrer une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature des blessures.¹²

¹¹ Voir entres autres 2019 QCTAQ 09553 & 2020 QCTAQ 02253.

¹² 2016 QCCS 4468.



[120] En l'espèce, le Tribunal estime que les événements entourant la perpétration du crime ne sont pas limités au moment précis et au lieu du meurtre lui-même.

[121] En effet, lorsque le requérant se présente sur le lieu du crime, peu après celui-ci, c'est toute une scène encore active qu'il découvre.

[122] Les policiers, les ambulanciers, un corps apparemment inanimé couché sur une civière et recouvert d'un drap.

[123] La visualisation de cette scène lui cause une blessure.

[124] Le requérant a eu un lien suffisamment étroit avec la scène de crime pour être considéré avoir été blessé à l'occasion de la perpétration de celui-ci.

[125] Sans avoir vu le meurtre, il a été impliqué involontairement dans le contexte de sa survenance. Le sentiment intense de culpabilité découlant de ses propos, rassurant la victime sur l'absence de l'ex-conjoint, et ses échanges avec ce dernier, dans les heures précédant le meurtre, constituent une participation involontaire.

[126] La preuve révèle que le requérant a été impliqué, malgré lui, dans le remous entourant la perpétration du meurtre et qu'il a démontré une participation suffisamment étroite au drame pouvant expliquer l'occurrence et la nature de sa blessure.

[127] Sa participation ne se limite pas à la seule exposition aux conséquences de l'acte criminel, il joue un rôle actif dans le contexte entourant sa survenance.

[128] Il vaut de rappeler que la preuve non contredite établit que le jour du meurtre, le requérant communique avec l'ex-conjoint et la victime, qu'il rassure quant à l'absence de l'ex-conjoint lors de récupération de ses effets personnels, occasion au cours de laquelle le crime est perpétré.

[129] C'est précisément cette preuve d'une participation autre que la simple exposition aux conséquences de la perpétration de l'acte criminel qui convainc le Tribunal suivant la prépondérance des probabilités que celle-ci est suffisamment étroite.



[130] Le Tribunal interprète donc l'article 3 a) de la Loi de façon large et libérale conformément aux principes d'interprétation et conclut que le requérant, par sa participation suffisamment étroite, a été blessé à l'occasion de la perpétration du meurtre de la victime par l'ex-conjoint.

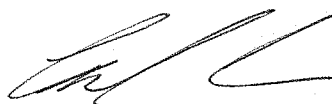
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE le recours;

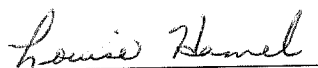
INFIRME la décision du 7 septembre 2017;

RECONNAÎT que le requérant est une victime d'acte criminel au sens de la Loi, en lien avec l'événement du 22 mars 2017; et

RETOURNE le dossier à l'intimée pour qu'elle octroie au requérant toutes les indemnités auxquelles il a droit.



CARL LECLERC, j.a.t.a.q.



LOUISE HAMEL, j.a.t.a.q.

Bellemare, Avocats
Me Marc Bellemare
Procureur de la partie requérante

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Me Jean-François Tardif
Procureur de la partie intimée

